

BAREME DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES "LOCATIFS"
pour l'attribution des Logements à compter du 1er Janvier 2018

*(à comparer au REVENU FISCAL DE REFERENCE 2016 du ménage demandeur
- avis d'imposition reçu en 2017)*

Catégories de ménage		Zone C		
		PLA, PLA Confort, PLA ECO, PLA PLUS	PLATS, PLAI, LTS, PLA LM	PLS
Une personne seule	1	20 304 €	11 167 €	26 395 €
Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾	2	27 114 €	16 270 €	35 248 €
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ⁽¹⁾	3	32 607 €	19 565 €	42 389 €
Quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ⁽¹⁾	4	39 364 €	21 769 €	51 173 €
Cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ⁽¹⁾	5	46 308 €	25 470 €	60 200 €
Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ⁽¹⁾	6	52 189 €	28 704 €	67 846 €
Par personne supplémentaire	+	5 821 €	3 202 €	7 567 €

RAPPEL :

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2, soit 2016 pour 2018. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année N-1 ou des revenus des 12 derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2.

Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 29 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007.

Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et co-signataires du bail.

La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.

Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeunes ménages", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans (1)

La notion de personnes vivant au foyer est définie par la loi MOLLE (article 61/ CCH ; L 442,12)

Une définition unique est donnée à la notion de personnes vivant au foyer. Celle-ci est applicable par les bailleurs pour l'attribution des logements sociaux, pour la mise en œuvre du surloyer

Sont considérées comme personnes vivant au foyer pour l'application de ces dispositifs :

- >le ou les titulaires du bail,
- >les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail,
- >le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail,
- >le concubin notoire du titulaire du bail,
- >et les personnes réputées à charge au sens fiscal (CGI : art.194,196,196 A bis et 196 B)

Les enfants de parents séparés ne sont pas considérés comme vivant au foyer de l'un et l'autre parent que dans le cas d'une garde alternée (CCH : L 442-12)

Pour l'accès des étudiants aux logements locatifs sociaux, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 b du CGI, au titre de l'année de référence (arrêté du 29,07,1987- art 4 modifié par l'arrêté du 22,12,2011)